



EUROPEAN BUILDERS CONFEDERATION

PRISE DE POSITION

FR

14 Septembre 2006

Projet de rapport de Mme Weiler sur le Livre vert de la Commission sur les Partenariats Public- Privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions (COM(2004)0327 – 2006/2043 (INI))

« European Builders Confederation – E.B.C. » créée en 1990, est une organisation professionnelle européenne représentant les Artisans et les P.M.E. appartenant au secteur de la construction. A travers ses organisations nationales membres, E.B.C. regroupe 600.000 micro, petites et moyennes entreprises de la construction employant 2.5 millions de salariés.

Le secteur de la construction est d'une importance fondamentale pour l'Economie européenne. Avec 2,3 millions d'entreprises, un chiffre d'affaires de presque 1000 milliards d'euros et une population occupée de 14 millions de personnes, ce secteur contribue à la réalisation de 10% du Produit Intérieur Brut de l'Union Européenne. 99% des PME (moins de 250 salariés) forment le secteur de la construction en Europe et réalisent 78% du chiffre d'affaires. Les petites entreprises (moins de 50 salariés) assurent à elles seules 60% de la production et emploient 70% de la population active du secteur.

EBC souhaite voir les PPP limités à des opérations complexes et de grande ampleur.

Les contrats de PPP accordent à un prestataire privé l'ensemble des opérations de la conception à la maintenance, en passant par la construction et le financement.

Par leur caractère global, les PPP sont inaccessibles aux Artisans et aux PME dès lors que ces entreprises n'ont pas les ressources financières ni administratives pour remporter des contrats de très grande taille et de très long-terme. La passation de contrats de PPP est donc par nature discriminatoire, alors que les PME réalisent actuellement 80% des marchés publics de construction. Corrélativement les PPP limitent la concurrence en réservant les marchés concernés à quelques grands opérateurs et en reléguant les PME au seul rôle de sous-traitant.

EBC partage le point de vue de la Commission d'encadrer les PPP de type « marché public » par la procédure de dialogue compétitif réservée aux opérations particulièrement complexes, conformément à la Directive (2004/18/CE) Marchés Publics.

EBC est satisfait de voir que dans son rapport, Mme Barbara Weiler se positionne aussi en faveur de la procédure de dialogue compétitif pour les PPP de type marchés publics. Néanmoins EBC regrette que la position de Mme Weiler ne soit pas totalement claire sur ce sujet et qu'elle laisse une marge de manœuvre ouvrant la porte au développement des PPP.

C'est pourquoi EBC propose les deux amendements suivants au rapport de Mme Weiler :

Point 15

<u>Rapport Weiler</u>	<u>Amendement n° 1 d'EBC</u>
<p>Souhaite que, aux fins de la souplesse nécessaire, l'attribution des marchés s'opère en principe par la voie d'un dialogue compétitif et prie la Commission de préciser la condition « de complexité juridique et financière » prévue pour sa mise en œuvre ; est d'avis qu'il importe à cet égard de garantir qu'aucune partie à la procédure ne publie d'informations confidentielles.</p>	<p>Souhaite que, aux fins de la souplesse nécessaire, l'attribution des marchés s'opère par la voie d'un dialogue compétitif.</p>

Exposé des motifs

« Les PPP en tant que marchés publics » (pp10-11)

<u>Rapport Weiler</u>	<u>Amendement n° 2 d'EBC</u>
<p>S'agissant des PPP qui doivent être classés parmi les marchés publics, la question centrale est celle de l'application de la procédure de passation. Le dialogue compétitif vient ajouter une nouvelle procédure d'attribution aux procédures classiques de type ouvert, de type restreint ou encore de type négocié dans le cas des marchés dépassant un certain seuil. Cette nouvelle procédure réunit des éléments de la procédure d'adjudication et des éléments de la procédure négociée. Elle présente un caractère secondaire par rapport aux procédures ouvertes et restreintes, mais occupe un rang supérieur à celui de la procédure négociée. Les États membres peuvent prévoir la passation de marchés dans le cadre d'un dialogue compétitif lorsque les prestations à fournir sont particulièrement complexes. La définition précise de ce qu'est une complexité particulière soulève des difficultés. La complexité est avérée dès lors que l'organisme adjudicateur</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est objectivement pas en mesure d'indiquer les moyens techniques grâce auxquels ses besoins peuvent être satisfaits et ses objectifs atteints ou - n'est objectivement pas en mesure de préciser les conditions juridiques ou financières d'une opération. <p>.../...</p> <p>Il y a donc lieu de se demander si la caractéristique de la complexité particulière est systématiquement présente dans les</p>	<p>S'agissant des PPP qui doivent être classés parmi les marchés publics, la question centrale est celle de l'application de la procédure de passation. Le dialogue compétitif vient ajouter une nouvelle procédure d'attribution aux procédures classiques de type ouvert, de type restreint ou encore de type négocié dans le cas des marchés dépassant un certain seuil. Cette nouvelle procédure réunit des éléments de la procédure d'adjudication et des éléments de la procédure négociée. Elle présente un caractère secondaire par rapport aux procédures ouvertes et restreintes, mais occupe un rang supérieur à celui de la procédure négociée. Les États membres peuvent prévoir la passation de marchés dans le cadre d'un dialogue compétitif lorsque les prestations à fournir sont particulièrement complexes. La complexité est avérée dès lors que l'organisme adjudicateur</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est objectivement pas en mesure d'indiquer les moyens techniques grâce auxquels ses besoins peuvent être satisfaits et ses objectifs atteints ou - n'est objectivement pas en mesure de préciser les conditions juridiques ou financières d'une opération. <p align="right">.../...</p> <p>En tout état de cause, la procédure du dialogue compétitif en vue de la passation de marchés dans le cadre d'un PPP doit être systématique,</p>

montages de PPP. Ces derniers sont, certes, fréquemment complexes, mais tel n'est pas toujours le cas. Le diagnostic doit donc être porté au cas par cas. En tout état de cause, la procédure du dialogue compétitif en vue de la passation de marchés dans le cadre d'un PPP doit être **préférée**, car elle associe les avantages de la procédure restreinte à ceux de la procédure négociée. Sa souplesse permet d'élaborer des solutions optimales avec un degré élevé de concurrence. Elle a, il est vrai, pour inconvénients d'être compliquée et coûteuse pour toutes les parties prenantes, mais ces points négatifs sont compensés par un surcroît de transparence en comparaison de la procédure négociée. Le risque de comportements anticoncurrentiels s'en trouve réduit. **Afin de faciliter l'application de cette procédure, la Commission devrait préciser la notion de "complexité juridique et financière".**

car elle associe les avantages de la procédure restreinte à ceux de la procédure négociée. Sa souplesse permet d'élaborer des solutions optimales avec un degré élevé de concurrence. Elle a, il est vrai, pour inconvénients d'être compliquée et coûteuse pour toutes les parties prenantes, mais ces points négatifs sont compensés par un surcroît de transparence en comparaison de la procédure négociée. Le risque de comportements anticoncurrentiels s'en trouve réduit.